

STATUTS

Article 1

Il est fondé entre toutes celles et tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une Association régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901 ayant pour titre :
LOT AB NÉ, Lot Agriculture Biologique, Novatrice, Écologique
Groupement des Agriculteurs Biologiques du Lot.

Article 2

Cette Association a pour objet :

- ✓ de promouvoir une agriculture respectueuse de l'environnement et des équilibres biologiques, favorisant la production d'aliments de haute qualité nutritive, la sécurité alimentaire, et contribuant à une activité rurale, vivante et diversifiée.
- ✓ rassembler, diffuser les connaissances scientifiques, techniques, économiques, sociales et juridiques aidant à se rapprocher de ces objectifs.
- ✓ organiser les producteurs biologiques et défendre leurs intérêts, et entend les représenter en tous lieux, notamment en justice.
- ✓ favoriser l'essor de l'agriculture biologique du département par le soutien aux agrobiologistes et à tout producteur intéressé par une démarche à la conversion.
- ✓ assurer la promotion de l'agriculture biologique par le développement de la production, la transformation, la distribution et la consommation.
- ✓ Organiser, conduire des sessions de formation, des stages pour réaliser ces objectifs.

Article 3

Le siège social se situe à l'adresse suivante:

Maison de l'Agriculture du LOT
432 Avenue Jean JAURES
B.P. 199 46004 CAHORS Cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du Conseil

d'Administration.

Article 4

Pour être membre il faut :

Adhérer à l'objet de l'Association et être agréé par le Conseil d'Administration.

- Les agriculteurs, membres de l'association composent le collège « Producteurs ».
- Les autres membres, non-agriculteurs composent le collège « Associés »

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser une cotisation annuelle, révisable une fois par an, et de participer aux travaux de l'Association.

Article 5

La qualité de membre de l'Association se perd par la démission, le décès ou la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à fournir des explications, sauf recours à l'Assemblée Générale.

Article 6

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de cinq à dix membres élus par l'Assemblée Générale à la majorité des membres présents. Les Administrateurs sont élus pour un an et rééligibles. En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Le Conseil élit parmi ses membres un bureau composé d'au moins un Président, un Trésorier et un Secrétaire.

Le Conseil se réunit au moins une fois par an, et à chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux de ses membres. Il veille à l'application des présents statuts et du règlement intérieur.

Les délibérations ne sont valables que si la réunion comprend au moins trois membres du Conseil. Les résolutions sont prises à la majorité des voix. Il est tenu procès verbal des séances.

Article 7

Les ressources de l'Association sont constituées par la cotisation de ses membres, par les subventions des pouvoirs publics ou des divers Etablissements

ou Organisations avec lesquels elle établit des Conventions, et de toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur ou à l'objet de l'Association.

L'Association peut bénéficier du concours de fonctionnaires de l'Etat ou des Collectivités Territoriales mis à disposition ou détachés conformément aux dispositions du Statut de la fonction publique.

Le montant de la cotisation annuelle de base est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 8

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit sur convocation du Président au moins une fois par an et chaque fois que trois Membres du Conseil d'Administration ou un quart des adhérents le demande.

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si le quorum de la moitié plus un est réuni. Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer aux délibérations.

Au cas où le quorum requis n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Ordinaire est convoquée au moins dans les quinze jours, et peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'Administration. Son Bureau est celui du Conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation financière et morale de l'Association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour et pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix.

Les membres du collège « Producteurs » disposent d'une voix par adhérent.

Les membres du collège ' « Associés » disposent d'une voix par tranche entamée de 10 adhérents.

Un membre adhérent du collège « Producteurs » peut valablement se faire représenter par un autre membre à condition de lui donner un mandat écrit et que le mandataire ne détienne pas plus d'un mandat.

Article 9

Il est tenu une comptabilité par recettes et dépenses.

Article 10

Un règlement intérieur de l'Association peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait approuver par l'Assemblée Générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 11

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire sur la proposition du Conseil d'Administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale Extraordinaire, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'Assemblée au moins trente jours à l'avance.

L'Assemblée doit se composer au moins de la moitié plus un des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut valablement délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 12

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet dans les mêmes conditions prévues qu'à l'article précédent.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 13

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires, chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics, ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements visés à l'article 35 de la loi du 14 Janvier 1933.